

seroit-elle pas? Si quis voverit, sanctum erit, est un précepte divin & naturel, qui embrasse tous les tems. Je suppose au reste dans l'offrande qui est faite de ces biens acquis, le consentement du Prince. Etant le Maître Souverain de tous les biens de ses Etats, ses Sujets n'en peuvent disposer que conformément à sa volonté, manifestée par les loix & par les usages. La Loi Mosaique rendoit nuls, comme on l'a remarqué, les vœux des enfans faits sans consentement des pères dont ils dépendoient; & je pense qu'il en doit être de même des vœux & des cessions faits par les Sujets sans consentement des Souverains. Ceux ci sont leurs pères dans l'ordre civil & politique. Mais l'offrande de ces biens acquis étant faite, étant ratifiée sans restriction par les loix & par les usages, qui, en cette occasion, comme en toute autre, expriment la volonté du Prince, devient sans contredit sacrée & inviolable; à moins qu'on ne pense que l'homme fidèle peut sans péché manquer de parole & mentir ouvertement à Dieu & à l'Eglise.

Mais voici du neuf. Le Censeur nous apprend, que tous ces biens périssables sont trop méprisables aux yeux de Dieu; qu'ils ne sont rien moins que sacrés & inviolables; qu'il n'y a de consacré au service de Dieu, que les Prêtres & ce qui sert immédiatement au service des Autels. Cette idée lui est propre, il en est le père & le forger. L'Auteur des Lettres, celui de l'Examen impartial, les deux ouvrages les moins mauvais qui aient paru contre le Clergé, supposent & conviennent, que les biens vœvés à Dieu sont consacrés au culte & au service de Dieu; & comment ne le seroient-ils pas? Les rités mêmes des fondations portent, que les biens transférés à l'Eglise, lui sont donnés pour être consacrés au culte & au service divin.

L'Ecriture